

Civ. 2^e, 26 mars 2015, n° 13-26.346

Vu l'article L. 3122-1, alinéa 1er, du code de la santé publique, ensemble le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 3 février 2011, n° 09-71.988, rectifié le 20 juin 2012) et les productions, que M. X... a été transfusé le 30 mai 1981 à la suite d'une blessure à l'arme blanche ; qu'il a été incarcéré en mai 1983 ; que sa contamination par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et par celui de l'hépatite C (VHC) a été révélée le 4 mars 1988 ; que l'enquête transfusionnelle réalisée par l'Etablissement français du sang a permis d'identifier quatre donneurs ; que deux d'entre eux ont présenté une sérologie négative ; que les deux autres n'ont pu être contrôlés, le prélèvement sur l'un d'eux ayant été effectué le 14 mai 1981 en milieu carcéral ; que la demande en réparation du préjudice spécifique de contamination, présentée par M. X..., auprès du Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le VIH, aux droits duquel est venu l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, ayant été rejetée, celui-ci a saisi la cour d'appel de Paris d'un recours contre cette décision ; qu'invoquant l'altération de ses relations avec ses enfants imputable à sa contamination par le VIH, l'intéressé a également présenté une demande d'indemnisation pour préjudice moral ;

Attendu que pour accueillir cette demande, la cour d'appel a retenu que l'indemnité accordée au titre du préjudice de contamination dans son précédent arrêt du 21 septembre 2009 n'avait pas pris en compte le préjudice moral résultant des difficultés rencontrées par M. X... pour s'occuper de ses enfants ; que cet arrêt ayant été cassé par l'arrêt du 3 février 2011, il fallait considérer qu'en l'espèce le préjudice de contamination n'avait pas réparé ce préjudice moral spécifique ;

Qu'en statuant ainsi, sans caractériser un préjudice moral distinct des perturbations de la vie familiale et des souffrances endurées, par ailleurs indemnisées au titre du préjudice spécifique de contamination, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;